UFF INNOVATION 10

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L.214-41 du code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Code ISIN : FR0010917690

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI", ici désigné le "Fonds") régi par l'article L 214.41 du Code monétaire et financier (le "CMF"), ses textes d'applications et par le présent règlement (le "Règlement") est constitué à l'initiative de :

La société TRUFFLE CAPITAL, S.A.S. au capital d'un million sept cent mille (1.700.000) euros, dont le siège social est situé 5 rue de la Baume, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 432.942.647, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 01-029,

(ci-après dénommée la "Société de gestion"),

D'UNE PART,

ET

La société CACEIS Bank, société anonyme au capital de trois cent dix millions (310.000.000) d'euros, dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 692 024 722, agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement le 1er avril 2005, exerçant les fonctions de dépositaire,

(ci-après dénommé le "Dépositaire / Conservateur"),

D'AUTRE PART,

En présence de

La société Union Financière de France Banque, société anonyme au capital de 15.465.346,96 euros, dont le siège social est situé 32, avenue d'Iéna, 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 473 801 330, exerçant les fonctions de délégataire de la gestion du passif et de la tenue du registre du Fonds,
(ci-après dénommé le " Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre" ou **"**Promoteur**"**),

La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) années, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Cette durée de sept (7) années est prorogeable sur décision de la Société de Gestion jusqu'à trois (3) fois une (1) année pour atteindre un maximum de dix (10) années liquidation comprise. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI), catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique "profil de risque" de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 mars 2010, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par Truffle Capital est la suivante :

Année de création	***Nom du Fonds***	***Taux d'investissement en titres éligibles***	***Date limite d'atteinte du quota***
2002	***Europe Innovation 2002***	***97%***	***30/09/2003***
2003	***Europe Innovation 2003***	***109%***	***31/12/2005***
2004	***Europe Innovation 2004***	***108%***	***31/12/2006***
2005	***UFF Innovation 5***	***97%***	***30/06/2008***
2006	***Europe Innovation 2006***	***85%***	***31/12/2008***
2008	***Fortune***	***28%***	***30/06/2010***
2008	***UFF Innovation 7***	***14%***	***30/04/2011***
2008	***Innovation plurielle***	***32%***	***31/12/2010***
2009	***UFF Innovation 8***	***NS***	***31/12/2011***
2010	***Fortune 2***	***NS***	***31/07/2012***

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») le 23 juillet 2010 sous le numéro FR0010917690.

Titre I – Présentation Générale

1 - DENOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation désigné ci-après par l'abréviation "Fonds" a pour dénomination :

UFF INNOVATION 10

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - article L.214-41 du CMF,

Société de gestion : TRUFFLE CAPITAL,

Dépositaire / Conservateur : CACEIS Bank,

Délégataire de la gestion du passif et de la tenue du registre du Fonds : UFF BANQUE.

2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'article L. 214.20 du CMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du CMF.

En application des dispositions de l'article D.214-21 du CMF, le Fonds est constitué après qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de quatre cent mille (400.000) euros (la "Constitution").

Après que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire / Conservateur délivre à la Société de gestion l'attestation de dépôt des fonds.

Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise le montant versé en numéraire.

3 - ORIENTATION DE LA GESTION

3.1 - Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1 - Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est de réaliser des opérations de capital investissement dans des PME innovantes dans les secteurs des Sciences de la Vie, les NTIC et de l'énergie, dans un but de la réalisation de plus-values sur les capitaux investis à l'issu du Fonds. En sus de cet objectif de plus-values partagées entre les souscripteurs et la société de gestion, l'un des objectifs pour les souscripteurs est la déduction partielle de leur investissement au titre de l'ISF et.ou de l'IR, ainsi que la réduction de la base imposable à l'ISF pendant la durée de l'investissement. Compte tenu du profil de risque du Fonds, notamment le risque de perte en capital auquel il est exposé, il n'y a aucune garantie de réalisation de telles plus-values.

3.1.2 - Stratégie d'investissement

Outre le respect du Quota d'Investissement de 60%, Le Fonds a vocation à investir au minimum 70% des souscriptions recueillies dans des titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés remplissant les conditions de « PME éligibles », dont 40% au moins devront exercer leur activité ou être juridiquement constituées depuis moins de 5 ans. Le Quota d'investissement réglementaire de 60% investis dans des PME à caractère innovant éligibles est inclus dans le minimum de 70% spécifiques aux FCPI éligibles aux dispositifs fiscaux de l'ISF.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participations minoritaires dans des sociétés dont l'activité présente un caractère innovant dans tout secteur d'activité, sans exclusivité, avec une préférence toutefois pour les trois secteurs de spécialisation de la Société de gestion, à savoir : Technologies de l'information, Matières premières et Énergie, Sciences de la vie. Les investissements devraient être compris entre un quart de (0,25) million d'euros et six (6) millions d'euros, dans la limite de 35% du capital social ou des droits de vote.

La stratégie d'investissement du Fonds est axée en particulier vers de jeunes entreprises européennes issues d'essaimages de groupes ou de laboratoires, aussi appelées "spin-offs". Les "spin-offs" sont de jeunes entreprises principalement issues d'essaimages de groupes, de laboratoires, ou d'universités qui démarrent en bénéficiant de la technologie développée par un grand groupe industriel ou un centre de recherche Cette stratégie

n’exclut pas d’autres types d’investissement dans des entreprises innovantes, et la proportion d’un ou de l’autre est fonction des opportunités du marché.

En règle générale, le Fonds privilégiera l’investissement dans des sociétés durant leur phase de création, de lancement, ou dans les premières étapes de leur développement, avec un chiffre d’affaires en principe inférieur à trente (30) millions d’euros.

L’analyse des projets d’investissement portera en particulier sur l’attractivité du marché concerné, les sources d’avantages concurrentiels du projet, et sur le potentiel de l’équipe dirigeante à le mettre en œuvre.

Pour la part de l’actif (30 % maximum) non investie dans des PME Éligibles, les investissements seront effectués en comptes de dépôt ou OPCVM monétaires et en certificats de dépôts ou dépôts à terme. Ces supports d’investissement seront sélectionnés sur la base d’analyses tant qualitatives que quantitatives des produits disponibles sur le marché.

Une attention particulière sera ainsi portée sur les sociétés de gestion (actionnariat, taille, réputation), la qualité et la stabilité des équipes, les caractéristiques administratives des produits (domiciliation, fréquence de valorisation permettant un suivi régulier des performances, analyse détaillée des prospectus) ou encore les processus de gestion des fonds.

De la même manière, le Fonds privilégiera l’investissement dans des supports présentant des encours suffisamment importants, des performances régulières de qualité, un coefficient de sensibilité compris entre 0 et 0,5 ou encore des caractéristiques d’investissement (maturité inférieure à 3 mois pour la majorité des placements et notation moyennes des sous-jacents notamment) compatibles avec l’objectif d’investissement recherché. Jusqu’à 10% de la collecte du fonds pourra être placés sur un support euro monétaire à terme de 3 à 12 mois.

Le Fonds n’aura pas recours aux warrants et OPC non autorisés à la commercialisation en France. Par ailleurs, le Fonds n’a pas vocation à investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels.

3.1.3.- Modification des textes applicables

Le Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

En cas de modification impérative de la réglementation applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, ce dont les porteurs de parts seront informés par la Société de gestion.

3.2 - Profil de risques

L'investissement dans un FCPI est un placement à risques, orienté vers des investisseurs particuliers. Les sommes versées sont bloquées de 7 à 10 ans, et aucune distribution n’aura lieu pendant une période de 5 ans minimum suivant la souscription. Il existe pour l'investisseur un ensemble de risques décrits ci-dessous :

- Risque de perte en capital : Le fonds n’offre pas de garantie en capital, en conséquence le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

- Risque de liquidité : Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds.

- Risque actions (non cotées sur les marchés réglementés) Les PME dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

- Risque de taux : Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux pourrait entrainer une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

- Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. L'exposition au risque de change sera limitée au maximum à 20% de la valeur nominale d'origine du fonds.

- Risque lié au niveau de frais élevés : Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

- Risque lié à l'évaluation des titres non cotés : Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

3.3 - Fiscalité

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est disponible pour les porteurs de parts auprès du Promoteur du Fonds lors de la souscription, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies par le Fonds et par les porteurs afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de gestion ou du Promoteur sur simple demande.

4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

70% au minimum de l'actif du FCPI sera investi en titres de PME, dont au moins 60% dans des sociétés innovantes, soumises à l'impôt sur les sociétés, ayant leur siège dans l'Union Européenne. Le caractère innovant d'une société s'apprécie en fonction de ses dépenses en Recherche et Développement (R&D), 15% des dépenses totales d'un exercice dans le cas d'une Jeune Entreprise innovante, ou bien s'il est validé par l'OSEO.

Les 30% restant de l'actif du FCPI seront principalement investis en instruments de taux et fonds monétaires.

5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

Tout évènement ayant trait à des co-investissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts.

5.1 - Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

A la constitution du Fonds, la Société de gestion gère trois FCPR (Truffle Venture, FCPR Longchamp et Truffle Capital II), ainsi que neuf FCPI (Europe Innovation 2002, Europe Innovation 2003, Europe Innovation 2004, UFF Innovation 5, Europe Innovation 2006, Fortune, UFF Innovation 7, UFF Innovation 8, et Fortune 2). Une convention de délégation de gestion financière est en cours avec Fédéral Finance pour le FCPI Innovation plurielle.

Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec le FCPR Truffle Venture qui a déjà clôturé sa période d'investissement. Il pourra néanmoins investir dans des sociétés innovantes dans lesquelles ce FCPR détient une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4

FCPR Longchamp est un fonds de fonds dont la gestion est réalisée par délégation par la société BlackRock IM. Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec ce FCPR. Si ces fonds devaient co-investir, ils le feraient chacun en totale indépendance.

Les FCPI de 1ère génération, à savoir Europe Innovation 2002, Europe Innovation 2003, et Europe Innovation 2004, ont terminé leurs investissements. Il n'est pas prévu que le Fonds co-investisse avec ces FCPI. Il pourra néanmoins investir dans des sociétés dans lesquelles ces FCPI détiennent une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4.

Les FCPI de 2ème génération, à savoir UFF Innovation 5 et Europe Innovation 2006 ont terminé leurs investissements. Il n'est pas prévu que le Fonds co-investisse avec ces FCPI. Il pourra néanmoins investir dans des sociétés dans lesquelles ces FCPI détiennent une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4.

Les FCPI de 3ème génération, à savoir les FCPI Fortune, UFF Innovation 7, Innovation Pluriel, et le FCPR Truffle Capital II sont ou seront en phase de réinvestissement pendant la période d'investissement du Fonds (les "Autres Fonds"). Le Fonds a vocation à co-investir avec ces Autres Fonds dans des PME Eligibles.

UFF Innovation 10 aura vocation à co-investir dans des PME Eligibles avec les FCPI UFF Innovation 8 et Fortune en cours de collecte, et le cas échéant avec d'autres Fonds ou Véhicules d'investissement que la Société de gestion est susceptible de créer à l'avenir.

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère, la Société de gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds.

Si un investissement répondant aux caractéristiques des PME Éligibles est également éligible aux quotas des Autres Fonds, mais ne leur est pas nécessaire au respect de leurs propres quotas (ex : investissement dans une entreprise innovante de moins de 5 ans), la Société de gestion pourra affecter cet investissement exclusivement au Fonds.

Hormis le cas particulier mentionné au paragraphe précédent, les dossiers d'investissement éligibles à plusieurs fonds seront affectés conjointement au Fonds et aux Autres Fonds afin de permettre à chacun d'eux de respecter leurs contraintes réglementaires de ratios ou de quotas.

Dans le cas où un dossier d'investissement dans une société innovante serait affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs des Autres Fonds en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre les fonds concernés en fonction des critères suivants :

- leur millésime respectif ;
- le montant de l'investissement envisagé ;
- leur capacité respective d'investissement au moment dudit investissement ;
- leur trésorerie disponible au moment dudit investissement ;
- leurs contraintes réglementaires ou contractuelles de quota ou de ratio de division des risques ou d'emprises.

5.2 - Co-investissement au même moment avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R.214-68 du CMF

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés liées au sens de l'article R.214-68 du CMF dès lors que ces co-investissements se réaliseront selon le principe des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actifs et/ou de passif).

5.3 - Co-investissements entre la Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés de portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5.2. ci-dessus.

De leur côté, les membres de la Société de gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte, n'ont pas vocation à co-investir à titre personnel dans les participations prises par les Fonds.

Les co-investissements que les usages imposent, notamment du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à l'organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille pour assurer le suivi des investissements du Fonds, ne sont pas réputés être effectués à titre personnel au sens du précédent alinéa.

5.4 - Co-investissements lors d'un apport en fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de gestion au sens de l'article R.214-68 du CMF ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers nouveaux (c'est-à-dire non présents au capital de ladite société) interviennent au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes à celles applicables audit tiers notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations

particulières propres à chacun des intervenants à l'opération d'apport de fonds complémentaires (notamment réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actifs et/ou de passif).

A défaut de participation d'investisseurs tiers nouveaux, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

5.5 - Transferts de participations

Dans le cadre de l'article R.214-68 du CMF, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Fonds et une société liée à la société de gestion, sont autorisés. Dans ce cas, la méthode d'évaluation de ces cessions devra être contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou la rémunération de leur portage.

5.6 - Prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Par ailleurs, la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une société liée au sens de l'article R.214-68 du CMF.

La Société de gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel la nature des prestations et le montant global des sommes facturées par elle ou des entreprises qui lui sont liées, dans la mesure où l'information peut être obtenue, aux sociétés du portefeuille ou au Fonds.

Titre II – Modalités de fonctionnement

Article 6 - PARTS DU FONDS

6.1 - Forme des parts

Il pourra être émis des dix millièmes de parts pour chaque catégorie de part.

Cette inscription est effectuée en nominatif pur et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré, si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Gestionnaire du Passif d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

6.2 - Catégories de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B.

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères, à condition toutefois qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, leurs ascendants ou descendants) ne détiennent plus de 10 % des parts du Fonds. L'attention du souscripteur est attirée sur la nécessité de diversifier ses placements. Il est rappelé aux souscripteurs le risque de faible liquidité du fonds et son acceptation du principe du blocage de leurs avoirs jusqu'à dix ans..

Les parts B sont souscrites par la société de gestion du fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants et salariés ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du fonds, et par les personnes physiques ou morales désignées par la Société de gestion, qui y sont liées par un contrat de prestations de services ou de détachement pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds, ainsi que leurs dirigeants et salariés.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre.

6.3 - Nombre et valeur des parts

La valeur de souscription de la part de catégorie A est de mille (1.000) euros. La valeur de souscription de la part de catégorie B est de deux euros virgule cinquante (2,50).

Les souscripteurs de parts B investiront 0,25% du montant total des souscriptions et se verront attribuer vingt (20) % des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après**.**

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

6.4 - Droits attachés aux parts

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds conformément aux modalités prévues par le présent règlement. Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de gestion et du Dépositaire d'un droit d'information, sans préjudice de la nécessaire confidentialité que la Société de gestion maintiendra sur les activités des sociétés où elle a investi.

Pour l'application du Règlement, le « Revenu Prioritaire » est calculé en appliquant, à compter du 31 décembre 2010, un taux annuel de 5 % (calculé *prorata temporis* à l'échéance de chaque trimestre civil et capitalisé annuellement) sur la valeur nette des parts A, cette valeur nette correspondant à la valeur initiale des parts A (à savoir mille (1.000)

euros chacune) diminuée du montant cumulé des distributions effectuées par le Fonds depuis sa constitution au profit des porteurs de parts de cette catégorie.

Les distributions seront effectuées aux parts A et B selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

(1) Les parts A sont prioritaires et le Fonds remboursera ces parts à hauteur de leur valeur initiale, soit mille (1.000) euros par part A.

(2) Après complet remboursement des parts A, le Fonds remboursera aux porteurs de parts B la valeur initiale de leurs parts, soit deux euro cinquante (2,50) par part B.

(3) Puis, le Fonds paiera aux porteurs de parts A le Revenu Prioritaire.

(4) Puis, le Fonds paiera aux porteurs de parts B un montant égal à vingt-cinq (25) % du Revenu Prioritaire effectivement distribué à cette date.

(5) Enfin le Fonds répartira le solde éventuel concomitamment entre les parts A et les parts B à hauteur de quatre-vingt (80) % aux parts A et vingt (20) % aux parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des droits s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Lorsque l'actif demeure inférieur pendant plus de trente jours à EUR 300.000, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à sa fusion-absorption.

8 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds, et par voie de conséquence sa durée de blocage, est de sept (7) ans à compter de la date de sa Constitution (définie à l'article 2), sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus à l'article 28.

Cette durée peut est prorogeable sur décision de la Société de Gestion, après accord du Dépositaire, jusqu'à trois (3) fois par périodes successives d'un (1) an, soit au maximum au 31 octobre 2020, à charge pour la Société de Gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF.

Au-delà de cette période d'investissement de 24 mois après la constitution du fonds pour atteindre le ratio légal d'investissement de 70%, la Société de gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des Sociétés Innovantes (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) tant que le Fonds n'est pas en période de pré-liquidation.

Par ailleurs, la Société de gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

Le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés sera terminé, en principe, au jour de l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir en Octobre 2020 si le Fonds est prorogé.

9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 - Période de souscription

Une période de commercialisation débutera à compter de la date de l'agrément du Fonds. Il s'ensuivra une période de souscription de huit (8) mois qui commencera à partir de la date de constitution du Fonds.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la période de souscription.

9.2 - Modalités de souscription

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Il pourra également être perçu lors de la souscription de parts de catégorie A, d'une valeur unitaire de 1.000 Euros, un droit d'entrée de 4,00 % maximum du montant de la souscription. Ce droit d'entrée bénéficiera entièrement au distributeur des parts du Fonds. Les souscriptions se feront toujours à la valeur nominale d'origine jusqu'à l'établissement de la première valeur liquidative. Ensuite le prix sera la valeur la plus forte entre le montant nominal de souscription et la valeur liquidative de la part.

Les parts B sont souscrites à leur valeur initiale, soit 2,50 Euros, au plus tard le dernier jour de la Période de Souscription. Les souscripteurs de parts B ne sont pas tenus au paiement du droit d'entrée.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

10 - RACHAT DE PARTS

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat individuel de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds (éventuellement prorogée dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus), sauf s'ils justifient d'un lien de causalité direct entre leur demande de rachat et l'un des évènements suivants intervenus postérieurement à leur souscription :

- licenciement du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Toutefois, quelles qu'en soient les circonstances, aucune demande de rachat individuel n'est autorisée en période de pré-liquidation du Fonds ou après sa dissolution.

Il est rappelé que les rachats de parts réalisés avant l'expiration des périodes de conservation de cinq (5) ans mentionnées dans le bulletin de souscription peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

10.1 - Période de rachat

En cas de rachat pour un événement particulier cité Article 10 ci-dessus, dans les trente (30) jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre traitera les demandes de rachat de parts A, et en informera aussitôt le Dépositaire et la Société de gestion.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative trimestrielle applicable à ces rachats.

10.2 - Réalisation du rachat

En cas de rachat de parts A pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des raisons ci-dessus, ces rachats donnent lieu au versement au profit du Fonds d'une commission de rachat égale à 4,00% du prix de rachat. Le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suite à la réception de la demande de rachat adressée au Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus. La Société de gestion est informée par le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre de toute demande de rachat individuel de parts.

Toutefois, ce rachat pourra être suspendu à titre provisoire par la Société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, après en avoir informé le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée pari passu sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Tout porteur de part dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un (1) an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

11 - CESSION DE PARTS

11.1 - Cession de parts de catégorie A

Les cessions de parts de catégorie A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre, et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre sur la liste des porteurs de parts.

Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration des périodes de conservation de cinq (5) ans mentionnées dans le bulletin de souscription peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

11.2. Cessions de parts de catégorie B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2, et sous condition d'agrément de la Société de Gestion.

12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés aux articles 21 à 24.

Les sommes distribuables sont égales à ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus.

Au cas où le Fonds dégagerait ainsi des sommes distribuables (ce qui sera probablement peu fréquent compte tenu de la nature de l'activité du Fonds), les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 13; la distribution, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds.
Il est précisé qu'aucune distribution de produits courants n'interviendra pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts.

13 - DISTRIBUTION DE PRODUITS DE CESSION

A l'instar des revenus distribuables visés à l'article 12, les produits de cession seront distribués selon l'ordre de priorité décrit à l'article 6.4.

13.1 - Politique de distribution

La Société de gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts.

Passé cette période, la Société de gestion peut procéder, après la vente de titres du portefeuille ayant été acquis comme titres non cotés visés à l'article 3, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

13.2 - Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 - En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue à l'article 14.2. ci-après, la Société de gestion procède à l''évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation est attestée ou certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de gestion, au 30 juin et à la clôture de l'exercice comptable de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle se référera la Société de gestion figure en **Annexe du Règlement**.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de **l'Annexe du Règlement**, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement

les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressée aux porteurs de parts.

14.2 - Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies trimestriellement (aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et pour la première fois le 31 mars 2011 Elles sont ensuite établies quatre fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.
La Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.4, si tous les investissements du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'article 14.1. La valeur liquidative d'une part est égale à la valeur liquidative des parts d'une catégorie de parts divisée par le nombre de parts émises de cette catégorie.

15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2011 sans toutefois pouvoir excéder dix-huit (18) mois. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

16 - DOCUMENTS D'INFORMATION PERIODIQUE – RAPPORT DE GESTION

16.1. La Société de gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire / Conservateur, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de gestion tient ces inventaires à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF. Le commissaire aux comptes en atteste ou en certifie l'exactitude.

16.2. Dans un délai de trois (3) mois et demi après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 5 du Règlement ;
- un compte-rendu sur les co-investissements ou transferts de participations réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus ;
- un compte-rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux articles 21 à 25 ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

16.3. Tous les trimestres, la Société de gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les quinze (15) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Promoteur et communiquées à l'AMF.

16.4. Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

Titre III- Les Acteurs

17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par Truffle Capital, en tant que Société de gestion, conformément à l'orientation du Fonds définie à l'article 3.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour la défense des intérêts financiers du Fonds, la Société de gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente à terme pour protéger les actifs en portefeuille à condition que :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds ;
- le montant maximum des engagements contractés n'excède pas l'actif net du Fonds.

La Société de gestion ne peut pas réaliser pour le compte du Fonds des opérations autres que d'achat ou de vente à terme ou au comptant lorsque ces opérations portent sur des valeurs non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers ou sur des parts de SARL.

Le suivi des participations sera assuré par l'équipe de gestion.

La direction de la SGP pourrait décider si besoin d'exercer de manière transitoire et temporaire des fonctions de direction dans certaines sociétés du portefeuille pendant la durée de l'investissement du FCPI.

18 - LE DEPOSITAIRE / CONSERVATEUR

Le Dépositaire / Conservateur assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous les encaissements et paiements.

Le Dépositaire / Conservateur doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds.

18.1 Le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre

Fonction assurée par le Promoteur, il établit une liste nominative et chronologique des souscriptions et rachats de parts dans les conditions définies aux articles 6.1. et 10 ci-dessus.

Le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre assumera la gestion du passif du Fonds, c'est-à-dire la gestion des relations entre le Fonds et les porteurs de parts : établissement et envoi des attestations fiscales, des attestations d'inscriptions sur la liste des porteurs de parts, suivi des distributions, rachats etc. Il informe le Dépositaire / Conservateur des rachats réglés.

19 LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS

La comptabilité et la valorisation trimestrielle du fonds seront assurées par Société Générale Securities Services (ex Euro-VL) – Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche – F-92034 Paris La Défense Cedex

20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société DELOITTE & ASSOCIES, dont le siège social est situé 185, avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine, est désignée par la Société de gestion comme commissaire aux comptes du Fonds, pour six exercices renouvelables.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, semestriellement et chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Le commissaire aux comptes atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant sa publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue les montants des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV- Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

21 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

L'ensemble des frais du Fonds est exprimé TTC (toute taxe comprise) le cas échéant, ou sont exprimés en exonération de TVA.

21.1 - Frais de fonctionnement et de gestion

Jusqu'à la date de réalisation du premier investissement du Fonds, les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds ont pour assiette un montant égal au montant total des souscriptions reçues par le Fonds.

A compter du jour de réalisation du premier investissement du Fonds, les frais de gestion ont pour assiette l'actif net du Fonds plafonné à hauteur du montant total des souscriptions. Cette assiette est calculée au début de chaque trimestre sur la base des investissements constatés le dernier jour du trimestre précédant.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés au taux global maximum de **3,70%** du montant total des souscriptions.

Ces frais recouvrent la rémunération de la Société de gestion et les frais de fonctionnement, hors frais de transaction visés à l'article 23 ci-après. Les frais de fonctionnement comprennent les honoraires facturés par le Dépositaire, le Commissaire aux comptes du fonds et les frais administratifs généraux à savoir la redevance AMF, les frais de suivi comptable, juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'impression et d'envoi des dossiers de commercialisation, rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires tels que des courriers envoyés aux porteurs de parts du Fonds.

Les frais de fonctionnement seront prélevés trimestriellement à hauteur de 0,925 % TTC de l'assiette constaté au dernier jour du trimestre précédent. A l'ouverture de chaque trimestre, la Société de gestion calculera le montant des frais de gestion sur la base de sa propre estimation des valeurs comptables au dernier jour du trimestre précédent. Si les valeurs attestées ou certifiées par le commissaire aux comptes au 30 juin et au 31 décembre de chaque année diffèrent de celles initialement estimées par la Société de gestion, la rémunération de celle-ci sera ajustée sur le prélèvement trimestriel suivant. En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze (12) mois, le montant de ces frais sera calculé *prorata temporis*.

La politique de prélèvement des frais en fin de vie du Fonds restera inchangée.

22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds remboursera à la Société de gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires (à l'exclusion toutefois de toutes commissions variables de placement dues à des agents de placement).

Ces frais sont plafonnés à un montant égal à 0,50 % TTC du montant total des souscriptions.

23 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 16 du Règlement et peuvent inclure l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'acquisition et de cession d'actifs, tels que les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement, les frais de contentieux et les frais d'assurance contractés auprès d'Oséo-Sofaris ou d'autres organismes, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par la réglementation fiscale applicable. Le Fonds ne remboursera pas à la Société de gestion les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Le montant annuel moyen des frais de transaction énumérés ci-dessus prélevés sur la durée de vie du Fonds peut être estimé, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond annuel, à **0,60 %** TTC de l'actif net du Fonds.

Article 24 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement seront supportés par le Fonds. Les frais de gestion de ces OPCVM ou fonds d'investissement ne seront pas supérieurs à 3 % nets de toutes taxes l'an du montant investi.

Article 25 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Il n'y aura pas de commissions de mouvement appliquées.

Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

26 - FUSION - SCISSION

En accord avec le Dépositaire / Conservateur et le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre, et après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut :

- soit faire apport de la totalité du patrimoine du Fonds à un autre fonds qu'elle gère ;

- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

27 - PRE-LIQUIDATION

27.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La Société de gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré liquidation, et ce,

a. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts existants et dans le cadre de réinvestissement ;

b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas d'investissements.

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

27.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1) Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements ;
2) Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de gestion, au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent ;
3) Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-36 et R. 214-38 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41 et R. 214-59 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41-1 et R. 214-75 du code monétaire et financier pour les FIP ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ; et
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de la valeur du Fonds.

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

28 - DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 8.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de gestion, après accord du Dépositaire / Conservateur.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants:

a. si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cents mille euros (300 000 €), à moins que la Société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de gestion en informe le Dépositaire / Conservateur, le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre et l'AMF ;

b. en cas de cessation des fonctions du Dépositaire / Conservateur si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation de l'AMF ;

c. si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPI en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de gestion après approbation de l'AMF ; et

d. en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.
La Société de gestion informe au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

29 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 21.1., ou à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts ou à la demande du Dépositaire.

Le représentant de la Société de gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts au prorata de leurs droits.

Le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais de gestion décrits aux articles 21.1, 23 et 24 demeurent acquis au Dépositaire, au Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de gestion au liquidateur.

Pendant la période de liquidation, la Société de gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation.

Titre VI- Dispositions diverses

30 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire du Fonds. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

31 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion, le Promoteur / Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction compétente.

Le Règlement a été approuvé par l'AMF : 23 juillet 2010 Date d'édition du Règlement : 15 octobre 2012

ANNEXE

Méthodes et critères d'évaluation

des instruments financiers détenus par le UFF INNOVATION 10

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;

- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.
Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

(i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation
(ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
(iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
(iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
(v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
(vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),

- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
(ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;

(iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
(ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
(ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Décote de Négociabilité	Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.
Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Réalisation	Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Brute	Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.
Valeur d'Entreprise Nette	Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.